

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
CONSULTATION ELECTRONIQUE
du 31 juillet jusqu'au 4 août 2026**

Le 31 juillet 2026 à partir de 15 heures 20 jusqu'au 4 août 2026 à 10 heures, les membres du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley »), dont le siège social est sis 2/4 Rue des Sarrazins 94000 Créteil se sont réunis électroniquement sur convocation du Président par courrier électronique, conformément aux dispositions des statuts.



Ont été convoqués pour participer aux votes :

1. **ALBE CHRISTIAN**
2. **ANATOLE MARC-OLIVIER**
3. **ARIA ALAIN**
4. **AZEMA JEAN**
5. **BAUER CHRISTINA**
6. **BELARBI CHRISTELLE**
7. **COLLOT ISABELLE**
8. **COZZI MICHEL**
9. **DE BERNON FRANCOISE**
10. **DRIDI SABRINA**
11. **DUFOUR ISABELLE**
12. **DURAND CHRISTOPHE**
13. **DURIEUX ELSA**
14. **DUSSUD LAETITIA**
15. **FLORENT SEBASTIEN**
16. **FOUCHER SABINE**
17. **GENSON MICHEL**
18. **GONCALVES MARTINS SEBASTIEN**
19. **GOUX RICHARD**
20. **GUERIN FREDERIC**
21. **HAMZAOUI EVA**
22. **JUAN STEPHANE**
23. **LE THOMAS VIVIANE**
24. **LOGEAIS JOELLE**
25. **MELI MARIE-ANGE**
26. **MOURADIAN CHRISTINE**
27. **PAPIN GUILLAUME**
28. **PEYTAVIN ANNIE**
29. **PILLERAULT BENJAMIN**
30. **ROSCOUET MARIE**
31. **SAGOT ERIC**
32. **SIBILLA CHRYSTELE**
33. **SIMON OLIVIER**
34. **TANGUY ERIC**
35. **VANDERBEEKEN STEFAN**
36. **VIALA DELPHINE**



Le Président constate que les membres consultés sont au nombre de 36 et qu'en conséquence la réunion peut valablement se tenir dans le respect du quorum fixé aux des statuts.

Conformément à l'article 16 des statuts et en sa qualité de Président de la Fédération Française de Volley, Éric TANGUY préside la séance. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur, le Secrétaire Général sera en charge de l'établissement du présent procès-verbal.



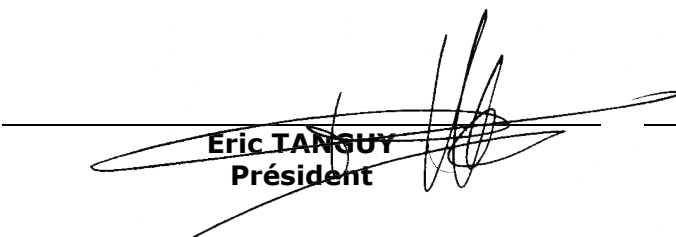
Le Président a consulté électroniquement les membres du Conseil d'Administration afin de statuer sur la résolution suivante :

Pour donner suite à la réunion du Bureau Exécutif qui s'est tenue le jeudi 30 juillet 2026 par visioconférence, il est soumis ce jour à l'approbation du Conseil d'Administration de la FFvolley les mises à jour du Règlement Général des Licences et des GSA et du Règlement Général des Epreuves sportives saison 2026/2027 (cf. annexes 2 et 3).

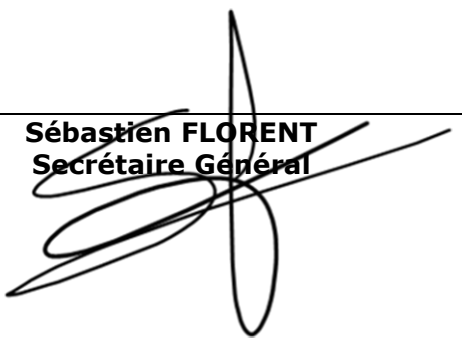
RESOLUTION : Le Bureau Exécutif, après en avoir délibéré, décide à la majorité simple (le détail est joint à la présente décision en Annexe 1) d'approuver la résolution présentée ci-dessus et par conséquent valide les mises à jour du Règlement Général des Licences et des GSA – saison 2026/2027 et du Règlement Général des Epreuves Sportives saison 2026/2027.

Les deux règlements sont publiés le 04/08/2026 sur le site de la FFvolley :

- 1. RGLIGSA – SAISON 2026/2027**
- 1. RGES – SAISON 2026/2027**



Eric TANGUY
Président



Sébastien FLORENT
Secrétaire Général



Annexe 1 : Bureau Exécutif – Votes électroniques

Résultats du vote électronique du Conseil d'Administration pour la consultation du 31 juillet 2026 (15h20) jusqu'au 4 août 2026 (10h00)

Nom	[1] Approbation de la mise à jour du RGLIGSA saison 2026/2027	[2] Approbation de la mise à jour du RGES saison 2026/2027
Annie Peytavin	Oui	Oui
Christelle Belarbi	Oui	Oui
Christian Albe	Oui	Oui
Christine Mouradian	Oui	Oui
Chrystele Sibilla	Oui	Oui
Delphine Viala	Oui	Oui
Eric Sagot	Non	Oui
Eric Tanguy	Oui	Oui
Guillaume Papin	Oui	Oui
Isabelle Collot	Oui	Oui
Jean Azema	Oui	Oui
Laëtitia Dussud	Oui	Oui
Marie Roscouet	Oui	Oui
Marie-Ange Meli	Oui	Oui
Michel Cozzi	Oui	Oui
Sabine Foucher	Oui	Oui
Sabrina Dridi	Oui	Oui
Sébastien Florent	Oui	Oui
Stefan Vanderbeeken	Oui	Oui
Stéphane Juan	Oui	Oui



REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

SAISON 2026/2027

Approuvé par le Conseil d'Administration du ??/ ??/2026

.../...

>11B - Validation

La validation de l'extension de la licence se fait à deux niveaux qui concernent l'un la FFvolley, l'autre la Ligue Régionale.

- La validation financière : affichage du témoin FFvolley figurant sur la ligne de ou des extension(s) concernée(s) de l'« Espace Club » justifiant :
 - du paiement de la licence/extension,
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues ayant opté pour le paiement via la FFvolley de cette cotisation,
- La validation administrative : affichage du témoin régional figurant sur la ligne de ou des extension(s) concernée(s) de l'« Espace Club » justifiant :
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFvolley de cette cotisation,
 - de l'obtention complète des **documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue-CRSR.**

Les licences et/ou extensions en renouvellement effectués par le licencié via l'application MyFFvolley bénéficient désormais d'une validation administrative automatique dès leur transfert dans l'« Espace Clubs » du groupement sportif. Cette validation automatique ne s'applique toutefois pas aux dossiers nécessitant la vérification d'une pièce justificative, notamment les demandes de simple surclassement ou les demandes de licences nécessitant la production d'un certificat médical datant de moins de six mois.

Toutefois, la Ligue Régionale se réserve la possibilité d'effectuer, en cours de saison, des contrôles administratifs aléatoires sur ces licences. En cas d'irrégularité ou de document manquant, le GSA concerné devra procéder à la régularisation demandée dans les délais qui lui seront indiqués. A défaut de régularisation dans les délais impartis, les dispositions prévues à l'article 12.F du présent règlement seront appliquées.

Pour les licences et/ou extension(s) saisies directement par le GSA à partir de l'« Espace Club », ainsi que pour l'ensemble des licences créations et mutations, la Ligue Régionale procède à la validation administrative dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'enregistrement complet du dossier.

Toute licence et/ou extension(s) saisie(s) sur Internet doivent être réglées financièrement. Le GSA reste débiteur du montant de cette licence et/ou extension(s) auprès de la FFvolley mais aussi de la LRVB et du CDVB pour ce qui concerne les cotisations régionales et départementales éventuellement liées à cette licence et/ou extension(s).

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES DES ETRANGERS (UE OU HORS UE)

La CFSR bénéficie d'une délégation de la FFvolley pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences étrangères de la FFvolley ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences des étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL à l'exception de l'article 31E qui concerne les joueurs étrangers qui quittent une fédération étrangère pour prendre une licence Compétition Outdoor.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE (ETR UE) ou hors UE (ETR) sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB - ETR- REG » : étrangers avec certificat de transfert international hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « ETR-FIVB - UE-REG » : étrangers avec certificat de transfert international de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental.

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

ARTICLE 25 - REGLEMENTATION DE LA FIVB

➤ **25A - Les règlements internationaux de la FIVB relatifs aux transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que toutes les demandes de transfert pour les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent être établies par les GSA recevant via la procédure informatique de la FIVB,**

> **Conformément à la réglementation FIVB, la FFvolley demande un transfert international pour tous les joueurs dont la Fédération d'Origine n'est pas la FFvolley, évoluant dans les Championnats LNV, Nationaux, Régionaux et Départementaux.**

Cette procédure doit s'accompagner obligatoirement du paiement :

- **d'un droit international de transfert dû à la FIVB :**

Niveaux de Jeu	Montants redevances
1^{er} NIVEAU (DM1, DF1)	2 000 CHF
2^{ème} NIVEAU (DM2, ELITE F)	1 500 CHF
3^{ème} Niveau (ELITE M, N2F)	500 CHF
Autres niveaux (N2M, N3M, N3F, Régional et Départemental)	100 CHF

- **Le cas échéant, d'une redevance au bénéfice de la fédération d'origine du joueur pour les transferts des premiers, deuxièmes et 3^{ème} niveau. Aucune redevance ne peut être demandée par la Fédération d'origine pour les autres niveaux.**

Les droits internationaux FIVB sont à verser en francs suisses (CHF), et leur paiement est obligatoire pour tous les GSA.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevrante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé.

> 25B- Changement de Fédération d'Origine

Les joueurs étrangers ayant acquis la nationalité française et **souhaitant être rattachés sportivement** à la Fédération Française de Volley doivent effectuer une demande de changement de Fédération d'origine auprès de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB).

Cette demande doit être réalisée au moyen du formulaire FIVB «Candidature pour changement de Fédération d'origine», disponible sur le site de la FFvolley. La procédure et les documents correspondants sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://extranet.ffvb.org/documents-ffvb/licences/changement-federation/>

L'acquisition de la nationalité française n'entraîne pas automatiquement le changement de Fédération. Tant que la procédure FIVB n'a pas été validée, le joueur reste considéré comme étranger et devra fournir un certificat de transfert international chaque saison pour être qualifié.

À défaut de réalisation de cette procédure, le joueur naturalisé se verra délivrer une licence étrangère (ETR-FIVB) mentionnant la nationalité française.

Tout joueur dont la Fédération d'Origine était la FFvolley et dont le changement de Fédération d'Origine au profit d'une autre Fédération aura été validé par la FIVB devra effectuer un transfert international pour pouvoir évoluer au sein d'un Groupement Sportif affilié à la FFvolley

ARTICLE 26 - STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS

> 26A - Pour les joueurs amateurs

La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des **27 (vingt-sept)** États membres de l'Union Européenne, à savoir :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 26B - Pour les joueurs professionnels

La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des **27 (vingt-sept)** États membres de l'Union Européenne visés au 28A ;

- Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous : Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine
- E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Îles Marshall, Île Maurice, Îles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

> **26C – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Nationaux (ELITE/N2 et N3) :**

Se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut (cf. : article 28 du présent règlement) :

- les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA avec le même type de licence.
- les joueurs UE évoluant, l'année précédente dans un autre GSA ou dans une université, quel que soit le pays.
- Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley.

Se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut (cf. : article 28 du présent règlement) :

- les joueurs UE (cf : Article 26A du présent règlement) qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.
- Les joueurs UE et hors UE ayant été licenciés compét'lib ou loisirs au sein d'un GSA FFvolley lors de la saison sportive précédente, **à condition que cette licence ait été délivrée avant le 1er novembre de la saison précédente,**

Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories, sauf règlement spécifique (Division ELITE).

> **26D – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Régionaux et Départementaux**

Les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA se verront délivrer une « licence mutation ».

Les autres joueurs se verront délivrer une « licence création » ou une « licence renouvellement ».

ARTICLE 27 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

Il sera délivré aux étrangers des catégories M7 à M15 qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français. Ces joueurs/joueuses conserveront cette licence AFR lors de leur passage dans les catégories M18

Les titulaires d'une licence mention « étrangère » (étranger sans Certificat de Transfert International) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,

Les étrangers de 40 ans et plus, lors de leur 1^{ère} prise de licence à la FFvolley se verront délivrer une licence « Assimilé Français ».

Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFvolley qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence « AFR » ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFvolley avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence « AFR ».

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

>28A – Conformément à la réglementation FIVB, tous les joueurs en compétition VOLLEY-BALL, qui n'ont pas pour fédération d'origine la FFvolley, doivent établir un Certificat de Transfert International pour évoluer au sein d'un GSA, quel que soit le niveau de compétition. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnel membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

Cas particulier des joueurs mineurs

Conformément à la réglementation FIVB, le transfert international n'est pas permis avant le 18^{ème} anniversaire de l'intéressé sauf dérogation accordée par la FIVB .

Pour l'obtention d'une licence compétition « extension volley-ball » auprès de la FFvolley, et ce, quel que soit le niveau de jeu, tout mineur précédemment licencié à l'étranger ou ayant évolué à l'étranger devra, en application des dispositions FIVB, transmettre par courriel à la FIVB les éléments demandés dans le règlement FIVB [« *Sport Régulations* » - article 6.2.8 , accompagnés du formulaire M1 – *International Transfer of Minor Players*].

>28B–Par exception, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

- Les Réfugiés politiques : titulaires du statut de réfugié à l'exception des protections subsidiaires ou temporaires ;
- Les demandeurs d'asile, dont le dossier en cours d'instruction a été transmis à l'OFPPA **devront présenter chaque saison, au minimum, un document officiel justifiant soit de la prolongation de l'instruction, soit de la décision d'acceptation de la demande d'asile. À défaut de transmission de ces documents, la procédure de transfert international s'applique comme pour tout autre joueur.**
- Les joueurs étrangers qui porteront la mention « AFR » sur leur licence ;
- Les étrangers (UE ou hors UE), quelle que soit leur nationalité, n'ayant jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFvolley leur première licence pour pratiquer le volley-ball, se verront délivrer une licence portant la mention « Etrangère » sur leur licence. Pour en bénéficier, un écrit de la Fédération d'Origine certifiant que l'intéressé n'a jamais été licencié dans son pays d'origine devra être joint au dossier de demande de licence.

>28D- Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail) ;

A toute latitude, s'il s'agit d'un joueur concerné par un certificat de transfert, d'en négocier les conditions avec le joueur, son Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine ;

Est seul responsable des conditions de transfert.

Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CFS, le nombre de joueurs étrangers hors UE pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs est fixé dans chaque Règlement Particulier de l'Epreuve.

ARTICLE 29 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

La FFvolley (CFSR) est seule compétente pour fixer la date d'homologation d'un joueur étranger (UE ou hors UE) souhaitant évoluer dans un Championnat de la LNV, National, Régional ou Départemental.

>29A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié pour évoluer en Championnat LNV, National, Régional ou Départemental, le GSA doit téléverser le formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé comprenant obligatoirement une adresse de courrier électronique valide (pour les mineurs, celle du représentant légal, puis saisir la licence Etrangère **en indiquant le niveau de jeu le plus haut dans lequel le licencié va évoluer**. Cette licence est archivée sur l'espace licences dans la rubrique « Dossiers Etrangers en Attente ». A partir de cet espace, le GSA doit archiver sur l'espace prévu les pièces suivantes concernant le joueur, à savoir :

- Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de volley, y compris en compétition si nécessaire,
- Un justificatif d'identité en cours de validité avec photo indiquant la nationalité et le lieu de naissance,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le volley-ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le volley-ball,
- Un écrit de la fédération d'Origine, pour les étrangers UE certifiant que le joueur n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence
- Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) pour les frais de licence étrangère FFvolley.

Le GSA devra lancer la procédure de transfert électronique à partir du module FIVB des transferts (<https://app.fivb.com>). Mais au préalable, il devra se rapprocher de la FFvolley/CFSR pour la création de son « profil club » dans le module des transferts si celui-ci n'est pas déjà créé, ainsi que pour la validation du niveau de ses équipes.

Pour les joueurs étrangers qui n'ont jamais joué dans leur pays d'origine ou dans un autre pays, le GSA devra :

- Soit archiver un écrit de la Fédération d'Origine de l'intéressé attestant que celui-ci n'a jamais été licencié dans sa Fédération d'Origine.
- Soit archiver les justificatifs de scolarité en France de l'intéressé entre ses 13 ans et ses 17 ans pour les catégories M18.

A ce stade de la demande, la licence est en attente, elle n'est pas enregistrée dans l'effectif du club. Elle ne permet pas à l'intéressé d'être inscrit sur une feuille de match en qualité de « Joueur ».

2 - Rôle de la FFvolley (CFSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence compétition extension volley-ball pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFvolley (CFSR) doit :

- vérifier si le dossier administratif reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFvolley sont en attente sur l'espace club dans la rubrique « Dossier Etrangers en attente » jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- vérifier que le certificat de transfert est validé définitivement par la FIVB,
- saisir en informatique une création de licence pour les licenciés UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley ;

puis délivre la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :

- **ETRANGERE**
- **ETR-FIVB**

>29B - Création de licence évoluant

Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales obtiendront une licence création «ETR FIVB-ETR REG » pour les joueurs hors UE et une licence « ETR FIVB-UE REG » pour les autres.

Ces licenciés ne pourront participer à aucune compétition nationale. Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence «ETR FIVB-UE REG ou ETR FIVB-ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales « Jeunes » organisées par la CFS.

ARTICLE 30 - RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

>30A- Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » titulaires d'une licence ETRANGERE Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) titulaires d'une licence « ÉTRANGÈRE » ne nécessitant pas de Certificat de Transfert International en application de l'article 28B sont effectuées par le GSA selon la procédure de renouvellement de licence applicable aux joueurs ayant pour fédération d'origine la FFvolley.

>30B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFvolley (CFSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CFSR peut en particulier:

- Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée ;
- Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive.

ARTICLE 31 - MUTATION D'UNE LICENCE POUR UN ETRANGER

> 31A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers licenciés la saison précédente dans un GSA affilié à la FFvolley et qui désirent changer de GSA sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français (mutation électronique). Le reste de la procédure, y compris la procédure de transfert international lorsque celle-ci est requise, est identique à une création de licence étrangère.

> 31B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFvolley (CFSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée, -
- Fixer une durée de qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure à la fin de la saison en cours.

La FFvolley (CFSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES

SAISON 2026/2027

Approuvé par le Conseil d'Administration du ??/ ??/2026

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE

En Volley-Ball, le collectif d'un GSA est un groupe élargi de joueurs qualifiés pour évoluer dans l'épreuve, ainsi que l'ensemble des encadrants rattaché au collectif (entraîneur, entraîneur-adjoint et soignant).

En Beach-Volley le collectif est composé de deux joueurs(euses) du même genre.

L'ensemble des participants (joueurs et encadrants) inscrits sur la feuille de match constitue l'équipe du GSA.

La réglementation particulière de chaque épreuve, précise les règles restrictives de constitution des collectifs et des équipes.

Ces restrictions concernent :

- Les catégories d'âges,
- Le type de licence,
- Le type de mutation,
- Le nombre maximum de joueurs mutés constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs étrangers constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs sous contrat professionnel constituant le collectif et l'équipe.

Article 25.1 – COMPÉTITIONS PARAVOLLEY EUROPE (PVE)

Les GSA souhaitant participer aux compétitions ParaVolley Europe (PVE) de la saison sportive en cours doivent être engagés dans le Championnat National Mixte 6x6 Volley Assis organisé par la FFvolley et satisfaire aux dispositions du présent article.

Seuls peuvent participer aux compétitions ParaVolley Europe (PVE), les joueurs titulaires d'une licence Compétition Extension Paravolley Assis ou Encadrement Extension Educateur Sportif ou Soignant dûment homologuée et inscrits sur un collectif validé pour cette compétition.

Le collectif est composé exclusivement de joueurs licenciés Compétition Extension Paravolley Assis au sein du même GSA. Il comprend au maximum vingt-quatre (24) joueurs et au minimum un entraîneur.

Le GSA déclare son collectif ParaVolley Europe à partir de son espace club au plus tard quinze (15) jours avant la première journée du Championnat National Mixte 6x6 Volley Assis de la saison concernée.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements vérifie la conformité des licences et des qualifications des membres du collectif déclaré.

La Commission Fédérale Volley Assis arrête et diffuse la liste des collectifs autorisés à participer aux compétitions ParaVolley Europe (PVE).

Seuls les joueurs inscrits sur un collectif ainsi autorisé peuvent participer aux compétitions ParaVolley Europe (PVE).

Aucun regroupement de licenciés ne peut être pris en compte pour la constitution d'un collectif participant aux compétitions ParaVolley Europe (PVE). En conséquence, aucun collectif ne peut comporter des joueurs licenciés auprès de plusieurs GSA.